

VD_FINDINFO HC / 2013 / 575 vom 22. August 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-08-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2013___575

FR: VD_FINDINFO HC / 2013 / 575 du 22 août 2013

IT: VD_FINDINFO HC / 2013 / 575 del 22 agosto 2013

Regeste

CONTRAT D'ARCHITECTE, RÉMUNÉRATION SELON LES PRESTATIONS, FARDEAU DE LA PREUVE | 8 CC, 308 al. 1 let. a CPC (CH), 308 al. 2 CPC (CH)

Erwägungen

E. 1.1

Le jugement attaqué a été communiqué aux parties le 13 mai 2013, de sorte que les voies de droit sont régies par le CPC, entré en vigueur le 1er janvier 2011 (art. 405 al. 1 CPC). S'agissant d'une décision rendue après le 1er janvier 2011 par une instance unique de droit cantonal telle que prévue sous l'ancien droit de procédure, la jurisprudence a admis que les voies de recours cantonales prévues par le nouveau droit s'appliquent également (Revue suisse de procédure civile [RSPC] 3/2011, pp. 229-230 ; Colombini, Quelques questions de droit transitoire ; JT 2011 III 112 ch. 4 ; CACI 14 février 2012/79).

E. 1.2.1

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC), soit celles qui mettent fin au procès au sens de l'art. 236 CPC, dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). En se référant au dernier état des conclusions, l'art. 308 al. 2 CPC vise les conclusions litigieuses devant l'instance précédente, non l'enjeu de l'appel (Tappy, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, JT 2010 III 126). L'appel, écrit et motivé (art. 311 al. 1 CPC), est introduit auprès de l'instance d'appel, soit la Cour d'appel civile (art. 84 al. 1 LOJV [loi vaudoise d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979; RSV 173.01]), dans les trente jours à compter de la notification de la décision motivée ou de la notification postérieure de la motivation (art. 311 al. 1 CPC). En l'espèce, l'appel, dûment motivé, a été formé en temps utile par une partie qui y a un intérêt digne de protection (art. 59 al. 2 let. a CPC). Dirigé contre une décision finale de première instance rendue dans une cause patrimoniale dont la valeur litigieuse, eu égard aux conclusions dans leur dernier état devant le tribunal de première instance, est supérieure à 10'000 fr. et l'objet du litige ne portant pas sur une matière de la LP visée par l'art. 309 CPC, la voie de l'appel est ouverte aux parties.

E. 1.2.2

Compte tenu du fait que l'appel ordinaire a un effet réformatoire, l'appelant ne saurait – sous peine d'irrecevabilité – se limiter à conclure à l'annulation de la décision attaquée mais doit au contraire prendre des conclusions au fond permettant à l'instance d'appel de statuer à nouveau (Jeandin, CPC commenté, n. 4 ad art. 311 CPC, Reetz-Theiler, ZPO-Kommentar, n. 34 ad art. 311 CPC). Une conclusion en annulation liée à une conclusion en renvoi de la cause à l'autorité précédente peut tout au plus entrer en ligne de compte lorsque l'autorité d'appel ne pourrait décider elle-même et devrait renvoyer la cause au premier juge, soit

qu'un élément essentiel de la demande n'a pas été jugé, soit que l'état de fait doit être complété sur des points essentiels (Hungerbühler, DIKE-Kommentar ZPO, n. 17 ad art. 311 CPC). Au demeurant, il ne peut être remédié à des conclusions déficientes par l'octroi d'un délai pour guérir le vice au sens de l'art. 132 CPC (Jeandin, op. cit., n. 5 ad art. 312 CPC ; Juge délégué CACI 1^{er} novembre 2011/329, JT 2012 III 23). Des conclusions en annulation prises par une partie assistée d'un mandataire professionnel sont dénuées d'ambiguïté et ne sauraient être interprétées comme tendant à la réforme, d'autant qu'elles ne sont pas chiffrées (Juge délégué CACI 5 novembre 2012/519). Exceptionnellement, il doit être entré en matière sur des conclusions formellement déficientes, lorsqu'on comprend à la lecture de la motivation ce que demande l'appelant, respectivement à quel montant il prétend. Les conclusions doivent en effet être interprétées à la lumière de la motivation de l'appel (ATF 137 III 617 c. 6.2 ; TF 5A_855/2012 du 13 février 2013 c. 3.3.2 ; TF 5A_713/2012 du 15 février 2013 c. 4.1 ; TF 5A_621/2012 du 20 mars 2013, liquidation du régime matrimonial). En l'espèce, la recevabilité des conclusions, qui émanent d'un mandataire professionnel, et qui tendent à l'annulation du jugement, peut prêter à discussion. On comprend cependant à la lecture de la motivation que l'appelant conteste devoir quoi que ce soit à l'intimé. La question de la recevabilité peut rester en définitive ouverte, l'appel devant de toute manière être rejeté pour les raisons qui suivent.

E. 2

L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge et doit, le cas échéant, appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC (Tappy, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, JT 2010 III 134). Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (Tappy, *ibid.*, p. 135).

E. 3

L'appelant conteste la constatation des premiers juges selon laquelle le demandeur a assisté à pratiquement toutes les réunions de chantier et fait valoir que ce dernier s'est absenté près de six mois, de sorte qu'il n'était pas présent pendant une bonne partie des réunions de chantier. L'allégué 13 de la demande (« celui-ci [ndr : le demandeur] a assisté à pratiquement toutes les séances de chantier ») a été confirmé par le témoin [...], qui a indiqué que le demandeur avait participé à 85% des dites séances, et le témoin [...], qui a répondu par l'affirmative à cet allégué, précisant que le demandeur y assistait à des fréquences hebdomadaires. Les procès-verbaux de chantier montrent en outre que celui-ci était présent à la plupart des séances de chantier, son absence étant indiquée une trentaine de fois sur 124 séances. On peut ainsi nuancer l'état de fait en ce sens que le demandeur a assisté à la plupart des séances de chantier et non à presque toutes. Cela n'a cependant aucune influence sur le sort de la cause.

E. 4.1

L'appelant soutient que la comptabilité qu'il a produite a été établie conformément aux règles convenues par les parties et qu'elle a dès lors pleine valeur probante. Il expose encore qu'une copie de cette comptabilité était en possession de l'intimé, qui recevait régulièrement le journal comptable, ainsi que les copies des ordres de paiement et les factures correspondantes. En vertu de l'art. 8 CC (Code civil du 10 décembre 1907 ; RS

210), il appartient à chaque partie de prouver les faits qu'elle allègue pour en déduire son droit. Les premiers juges ont dénié toute valeur probante à la comptabilité précitée au motif que les pièces produites sont des impressions de la comptabilité privée de l'appelant relative aux constructions en cause, pour les années 2002 et 2003, impression faite sur papier blanc, sans en-tête. Ces documents, qui ne sont pas signés, ne comportent en outre aucune annexe, si bien que l'exactitude des montants et la cause des versements ne peuvent pas être vérifiés. Cette appréciation ne prête pas le flanc à la critique. Il aurait appartenu à l'appelant d'alléguer et d'établir en première instance que cette comptabilité avait été acceptée et convenue entre parties. Ce fait n'ayant été ni allégué, ni a fortiori établi, c'est à juste titre que les premiers juges n'en ont pas fait état. Il n'est pas plus établi en procédure d'appel. Quant au fait que l'intimé aurait été en possession de toutes les pièces du dossier et ne pouvait ignorer les paiements effectués en sa faveur et aux entreprises italiennes (allégués 114 à 116), il devait être prouvé par témoins. L'appelant n'a cependant fait entendre aucun témoin sur ces allégués, qui ne sont dès lors pas établis.

E. 4.2

L'appelant reproche encore aux premiers juges de ne pas avoir vérifié les paiements effectués, en relation avec les pièces produites avec les ordres de paiement signés collectivement par le demandeur et le conseil du défendeur. Le moyen est infondé. Il aurait incombé à l'appelant d'établir la correspondance entre la comptabilité produite (pièce 119) et les pièces justificatives produites sous pièces requises 54 à 57. En procédure d'appel, il eût appartenu à l'appelant par une motivation précise d'indiquer précisément les justificatifs et causes des paiements prétendument effectués sur les comptes de l'intimé. L'appelant n'effectue nullement cette démonstration. Il résulte au contraire clairement de l'expertise que le montant total des sommes prétendument versées à l'intimé selon la pièce 119 ne correspond pas aux montants ressortant des documents relatifs aux pièces 30, 31/1 à 31/7 et 54 à 57 (expertise p. 14). Cela étant, force est de constater, pour les motifs indiqués par les premiers juges, que ni la pièce 106, ni la pièce 119, ni la pièce complémentaire 4 ad pièces requises 54-57 « Sommes versées sur le compte de M. P. _____ par M. I. _____ » ne font la preuve des paiements sur le compte de l'intimé des versements qui y figurent. Pour le surplus, l'appréciation des premiers juges, selon lesquels la pièce produite à l'appui de l'allégation de l'appelant relative au versement d'honoraires à concurrence de 314'000 fr. (pièce 108) n'est pas apte à prouver l'existence des versements - dès lors que ce document peu formel et imprécis ne permet pas de vérifier l'exactitude et les motifs des versements prétendument opérés en faveur de l'intimé -, ne prête pas le flanc à la critique. S'il existe certaines pièces annexes, elles n'établissent pas la cause des versements, à l'exception du versement du 7 août 2003 par 60'000 euros qui indique le motif de versement (« fees » ; pièce annexe à la pièce complémentaire 4 des pièces requises 54-57) et qui a d'ailleurs été retenu par la Cour civile, conformément au complément d'expertise p. 10. L'appréciation des premiers juges prête d'autant moins le flanc à la critique que, selon l'expert, le paiement d'honoraires fait à ce jour ne peut être déterminé clairement (expertise ad allégué 103 p. 16), sous réserve du montant de 60'000 euros précité (complément d'expertise p. 10), ainsi que d'un montant de 35'000 fr. versé le 10 décembre 2001 (expertise p. 16 ad all. 102). Contrairement à ce que soutient l'appelant, la Cour civile n'a pas uniquement déduit des honoraires alloués le versement de 60'000 euros, mais également celui de 35'000 fr. (cf. jugement c. VI let. e p. 15). Cela étant, l'appelant n'a pas amené la preuve extinctive qui lui incombait du versement d'honoraires au-delà des 60'000 euros et 35'000 fr. précités. L'appel doit ainsi être rejeté sur ce point

E. 5

L'appelant remet encore en cause le travail de l'expert de Sénépart. Il lui reproche de ne pas avoir réclamé à l'intimé le relevé bancaire de son compte bancaire en Suisse pour vérifier les versements opérés en sa faveur par l'appelant. Ce grief tombe à faux. Si l'appelant considérait que le rapport de l'expert était incomplet ou lacunaire, il lui incombait de requérir une nouvelle expertise dans les délais de l'art. 237 CPC-VD, ce qu'il a omis de faire. Mal fondé, l'appel doit être rejeté sur ce point.

E. 6

En conclusion, l'appel doit être rejeté dans la procédure de l'art. 312 al. 1 CPC et le jugement confirmé. L'appelant, qui succombe, supporte les frais judiciaires de deuxième instance (art. 106 al. 1 CPC), lesquels doivent être fixés à 4'849 fr. (art. 62 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5]). Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens, dès lors que l'intimé n'a pas été invité à se déterminer sur l'appel et n'a donc pas encouru de frais pour la procédure de deuxième instance (cf. art. 95 al. 3 CPC).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.